

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET
DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la pré-
vision, des études et de la réglementation.*

**DÉCISION N° 303679/DEF/SGA/DFP/PER/3 rela-
tive aux salaires du personnel ouvrier du minis-
tère de la défense en métropole.**

Du 25 septembre 2006.

NOR D E F P 0 6 5 2 1 1 4 S

Texte abrogé :

Décision 301945/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 27
juin 2006 (BOC/PA 22, 2006, texte 2).

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PA 2,
2007, texte 9.

Visée par le contrôle financier le 22 septembre 2006
sous le n° 6324.

A compter du 1er octobre 2006, les salaires du per-
sonnel ouvrier du ministère de la défense en région
parisienne, sont fixés conformément au barème ci-
après :

Groupe	Salaire mini- mum 1er échelon	Nom- bre d'éche- lons	Valeur de l'éche- lon ⁽¹⁾	Salaire maxi- mum 8e échelon
	Euros		Euros	Euros
I	6,6464	8	0,1994	8,0422
II	7,1781	8	0,2153	8,6852
III	8,0864	8	0,2426	9,7846
IV	8,4409	8	0,2532	10,2133
IV N	8,6852	8	0,2606	10,5094
V	9,3050	8	0,2792	11,2594
VI	10,3684	8	0,3111	12,5461
VII	11,4318	8	0,3430	13,8328
HC	12,9605	8	0,3888	15,6821

⁽¹⁾ 3 p. 100 du salaire du 1er échelon.

prévus par l'arrêté interministériel du 18 juillet 1978
(BOC, p. 3403 ; BOEM 355-0*).

La décision 301945/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 27
juin 2006 relative aux salaires du personnel ouvrier du
ministère de la défense en métropole est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'administrateur civil, sous-directeur de la prévision,
des études et de la réglementation du personnel civil,*

Bernard BOYER.

Les salaires ainsi déterminés subissent pour les
régions autres que la région parisienne les abattements